



Arrêté N° 24/CAB/1011

**portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Girondins de Bordeaux
à l'occasion de leur rencontre contre le Vendée Poiré Football
le mercredi 13 novembre 2024 à 19h00**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le mercredi 13 novembre, à 19h00, dans le cadre du championnat de France de National 2 (poule B), l'équipe de Vendée Poiré football rencontrera le FC Girondins de Bordeaux (FCBG) sur le territoire de la commune du Poiré-sur-Vie ; que la capacité du stade de l'Idonnière est de 4 638 places (dont 1 264 places assises) ;

Considérant que des tensions fortes et persistantes entre deux groupes de supporters bordelais «Ultramarines» et les «North Gate Bordeaux» sont identifiées et rendent complexes l'accueil de ces derniers au sein du stade de l'Idonnière ; que la configuration du stade ne permet pas d'envisager un double parage; que la présence concomitante des deux groupes de supporters dans une même tribune serait par conséquent de nature à favoriser des affrontements ;

Considérant les incidents recensés et notamment :

1. le 24 février 2024 : à l'issue du match Bordeaux-Guigamp, un affrontement violent a opposé 60 supporters bordelais «North Gate Bordeaux» à 120 «Ultramarines»; que les «North Gate Bordeaux» ont tiré plusieurs mortiers pyrotechniques sur leurs homologues; que les «Ultramarines» ont attaqué un véhicule appartenant à un membre des « North Gate Bordeaux»; que quatre « Ultramarines » ont été blessés à la tête; que ces altercations ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre;

2. en mars 2024 : lors des déplacements à Rodez et à Annecy, le FCGB n'attribuait aucune place aux «North Gate Bordeaux» pour minimiser les risques de violence en parcage, ce qui a contribué à accroître les tensions entre les deux groupes;

3. le 30 mars 2024 : en amont du match Bordeaux-Paris FC, une violente et longue confrontation a opposé 50 «North Gate Bordeaux» à 50 «Ultramarines» avec échanges de coups de poings et tirs de mortiers; malgré l'intervention des forces de l'ordre et l'utilisation de grenades lacrymogènes, une dizaine d'ultras ont été blessés, dont quatre ayant nécessité des soins; une fois la situation maîtrisée, les deux groupes ont pris place en tribune encadrés par les forces de l'ordre exclusivement mobilisés à cet effet;

Considérant que par ailleurs, il existe un sérieux contentieux entre les ultras bordelais et les ultras nantais de la brigade Loire; que ces derniers pourraient se rendre dans la commune du Poiré-sur-Vie pour les provoquer comme ils l'ont fait à Angers le 8 mai 2022 à l'occasion de la 36^{ème} journée de championnat de ligue 1;

Considérant que les infrastructures du stade de l'Idonnière au Poiré-sur-Vie et les ressources du Vendée Poiré football ne permettent pas d'installer deux parcs provisoires pour les visiteurs afin de créer une séparation entre le groupe des « North Gate » et des « Ultramarines »;

Considérant que la situation financière du club des Girondins de Bordeaux ne lui permet pas d'assurer la présence d'agents de sécurité pour encadrer les supporters bordelais, dont les ultras des « North Gate » et des « Ultramarines »;

Considérant la réunion de sécurité qui s'est tenue le 29 octobre 2024 au Poiré-sur-Vie en présence des services de l'État pour préparer le dispositif de sécurisation de la rencontre; qu'il en ressort que le déplacement des supporters ultras bordelais « North Gate » et « Ultramarines » ne peut être écartée aujourd'hui; qu'en l'absence d'amélioration identifiée dans les relations entre les deux groupes de supporters précités, des risques de troubles à l'ordre public ne peuvent être écartés à l'occasion du match prévu le 13 novembre 2024;

Considérant que dans l'hypothèse d'affrontements entre les clubs de supporters du FC Girondins de Bordeaux à proximité du stade de l'Idonnière, tous les lieux susceptibles de regroupements violents ne peuvent être identifiés; que dans ces conditions la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, ne serait pas suffisante pour prévenir les troubles à l'ordre public;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales ne pourra, à défaut d'une mesure particulière de restriction, assurer la sécurité du public assistant au match;

Considérant que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps de supporters prompts à l'affrontement; que seule une mesure de limitation temporaire de la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de-supporter du FC Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tel, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre répond à l'objectif de prévention des risques de troubles à l'ordre public; qu'une telle mesure apparaît équilibrée et proportionnée pour prévenir ces risques;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit le 13 novembre 2024, de 09h00 à 23h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder à la zone du stade de l'Idonnière au Poiré-sur-Vie selon le périmètre géographique annexé à la présente.

Article 2 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à cet arrêt est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros comme mentionné à l'article L332-16-2 du code du sport. Par ailleurs, tout contrevenant s'expose également au prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L.332-11 du code précité pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée et sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut être contesté dans un délai maximal de deux mois, soit d'un recours gracieux adressé auprès du préfet de la Vendée, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la Vendée, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon ainsi qu'aux deux présidents de club et affiché en mairie du Poiré-sur-Vie et aux abords immédiats du stade de l'Idonnière.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 novembre 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
François CHARLOTTIN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**ANNEXE
Arrêté N° 24/CAB/1011**

périmètre géographique d'application de la restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Girondins de Bordeaux sur la commune du Poiré-sur-Vie le mercredi 13 novembre 2024 à l'occasion du match de championnat de football (National 3)

